



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le

21 SEP. 2020

Service installations classées

Service santé et protection animales, environnement

Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-IC-2020-09-13

Portant mise à jour du tableau des activités de la société DANONE pour son site implanté sur la commune de Saint-Just-Chaleyssin

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, Chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles L.513-1 et R.513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

VU les décrets n°2014-285 du 3 mars 2014 et 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société DANONE au sein de son établissement de transformation du lait situé 60 impasse du Pan Perdu – Les Verchères sur la commune de Saint-Just-Chaleyssin(38540) et, notamment, l'arrêté préfectoral n°2000-1999 du 23 mars 2000 autorisant la société DANONE à exercer ses diverses activités classées dans son établissement de transformation du lait situé à Saint-Just-Chaleyssin et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-04-23 du 27 avril 2017 portant mise à jour du tableau des activités de la société Danone pour son site de Saint-Just-Chaleyssin ;

VU le courriel en date du 10 février 2020 par lequel l'exploitant sollicite une mise à jour des activités de son site suite à une erreur intervenue dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-04-23 du 27 avril 2017 susvisé et à la modification des capacités de son site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère en date du 2 mars 2020 consécutif à une visite d'inspection courante réalisée le 6 février 2020 ;

VU le courriel en date du 30 juin 2020 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel du 1^{er} septembre 2020 ;

VU le courriel du 3 septembre 2020 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-04-23 du 27 avril 2017 comportait une erreur de saisie dans le tableau des activités qu'il convient de corriger ;

CONSIDÉRANT que suite aux modifications intervenues depuis l'arrêté préfectoral complémentaire DDPP-IC-2017-04-23 du 27 avril 2017, il convient d'actualiser le tableau des activités de la société DANONE pour son site de Saint-Just-Chaleyssin ;

CONSIDÉRANT que, pour les installations autorisées, la mise à jour de leur classement peut être actée par simple arrêté préfectoral de mise à jour de classement ;

CONSIDÉRANT que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire, le présent arrêté préfectoral n'imposant pas de nouvelles prescriptions techniques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mise à jour du classement des activités du site de SAINT-JUST-CHALEYSSIN :

Le tableau de classement des activités du site DANONE de SAINT-JUST-CHALEYSSIN (38 540) – 60 impasse du Pan Perdu – Les Verchères figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire DDPP-IC-2017-04-23 du 27 avril 2017 est abrogé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Numéro de rubrique	Activité nomenclature	Volume	Régime
3643	Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle).	800 t/j	A
2661.1-b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.	40 t/j	E
2752	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en DCO.	100.000 eq/hab	A

3642-3	Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : - 75 si A égal ou supérieur à 10, ou - $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas Où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) sans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	800 t/j	A
4130-2-a	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t.	40 t (HNO₃ = 35 t)	
4735.2-a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, supérieure ou égale à 5 t.	5 t	A
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW.	13,51 MW	E
1511.3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.	45 000 m³	DC
2940.2	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastiques, cuir, papier, textile...) à l'exclusion : – des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; – des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; – des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; – ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	100 kg/j	DC
1530.3	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	1650 m³	D
2662.3	Stockage de polymères (Matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³.	200 m³	D

2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541- 4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	19,1 MW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	72 KW	D
4441	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	42 t	D
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant	10 t	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	12 t	NC

NC : Non Classé, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique, E : Enregistrement, A : Autorisation

ARTICLE 2 – Publicité :

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Just-Chaleyssin et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Just-Chaleyssin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 – Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble:

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de **2 mois**. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Danone.

Fait à Grenoble, le **21 SEP. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL